



Zartoshte BAKHTIARI
Maire
Pôle Tranquillité Publique
ZB/JJP/AM/CH/CM

LE 03 SEPTEMBRE 2020

**ARRETE 2020-119
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNER ET
DE CIRCULER DANS
LE QUARTIER DU SITE AGREABLE
A L'OCCASION DE LA FETE NAUTIQUE ET DU
FORUM DES ASSOCIATIONS DU SAMEDI 12 ET
DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de Neully-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2521-2 et 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411, R 412-51 et R 417-10,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 00-5216 du 8 décembre 2000 abrogeant l'Ordonnance Générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes des départements périphériques,

CONSIDERANT :

L'organisation par la Municipalité de la Fête Nautique des Bords de Marne et d'un Forum des associations le week-end du samedi 12 et dimanche 13 septembre.

Que Le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de Neully-Sur-Marne,

Que pour garantir la sécurité des piétons et protéger le public d'un éventuel véhicule bélier, il est nécessaire d'adopter des mesures particulières de circulation et d'interdire le stationnement dans le quartier du site agréable pendant la durée de l'évènement.

Que pour des besoins liés à l'organisation logistique de l'évènement, il convient d'interdire le stationnement sur 4 parkings situés dans le quartier du site agréable en amont de la manifestation dès le jeudi 10 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du jeudi 10 septembre 2020 8h00 au dimanche 13 septembre 2020 20h00 :

- Sur le parking du Boulevard Maurice Berteaux ainsi que sur la placette de retournement côté Bords de Marne.
- Sur le parking situé au sud de la place Stalingrad à côté de la guinguette « chez Fifi ».
- Sur le parking situé sur le Chemin de l'Ecluse entre la rue du Site Agréable et l'Ecluse.
- Sur le parking de la Base Nautique dit « du Martin Pêcheur ».

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 13 septembre de 7h00 à 20h00 :

- Boulevard Maurice Berteaux.
- Chemin de L'Ecluse, à partir de la Rue du Site Agréable jusqu'à la Base Nautique.

La circulation des véhicules est autorisée en double sens sur le Chemin de L'Ecluse pour permettre aux automobilistes qui viennent de la rue du Site Agréable de rejoindre la rue de l'Amiral Courbet.

ARTICLE 3 :

La signalisation relative à ces dispositions est mise en place et entretenue en bon état par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la commune, Madame Le Commissaire de Police, les agents de la force publique et les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché aux abords des rues ciblées dans l'article 1 et l'article 2
- diffusé largement aux riverains du périmètre concerné par les restrictions de stationnement et de circulation.
- publié sur le site internet de la ville.
- intégré au registre des actes administratifs et au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne – Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand 93330, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse par la collectivité à l'issue des deux mois suivant sa réception vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux contre cet arrêté de rejet peut être déposé devant le Tribunal Administratif, 7 Rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter sa publication et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

MADAME LA COMMISSAIRE DE POLICE

MONSIEUR LE CHEF DE CENTRE DE SECOURS DES SAPEURS-POMPIERS

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE CABINET DU MAIRE

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES A LA POPULATION ET LOISIRS

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES

